



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Montbrison
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3075

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3075, déposée complète par la société GreenYellow le 25 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer sur le parking de la société de transport de bus et autocar 2TMC, des ombrières photovoltaïques, d'une puissance d'environ 300 kWc, sur le sud de la parcelle AM n°580 d'une superficie totale de 1,29 ha, de la commune de Montbrison (42) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 (*ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 8 semaines :

- la mise en place des ombrières photovoltaïques équipées de gouttières, d'une emprise de 1 417 m², suspendues par des structures en acier galvanisé, composées de 819 modules en silicium et des onduleurs, reposants sur 15 fondations en béton (pieux de 62 cm diamètre et de 3,5 m de profondeur) ;
- la réalisation des tranchées (largeur de 60 cm, longueur de 70m et profondeur d'environ 1m) d'enfouissement des réseaux électriques et leur raccordement au réseau public de distribution depuis un poste de livraison sur la voie publique proche du rond point au Nord du projet ;
- l'excavation d'environ 56 m³ de matériaux (terres) réemployés sur l'emprise du chantier ;
- l'évacuation des eaux pluviales par le réseau d'assainissement existant ;

Considérant que le projet est localisé à proximité du ruisseau Le Moingt , affluent de la Loire et de sa zone spéciale de conservation Natura 2000 (Lignon,Vizezy, Anzon et leurs affluents) et qu'il s'inscrit dans la Znieff 2 (Monts du Forez), mais ne présente pas d'incidences notables sur ces zones reconnues pour leur intérêt écologique majeur;

Considérant que le projet est situé le long du ruisseau Le Moingt qui est canalisé ;

Considérant que le secteur du projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3075 présenté par GreenYellow, concernant la commune de Montbrison (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03